



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis a points

Question écrite n° 40818

Texte de la question

M. Eric Duboc signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme que la loi du 10 juillet 1989 a prévu deux cas dans lesquels les contrevenants sont susceptibles de perdre des points : lorsqu'il existe une condamnation judiciaire devenue définitive, et lorsque l'amende forfaitaire est payée. Or, le fichier national des permis de conduire a pour habitude de retirer les points avant même le paiement des amendes, en se fondant sur une circulaire du 24 juin 1992, qui a introduit un troisième cas de retrait de points (quand le contrevenant n'a ni payé ni réclame). Toutefois, on sait qu'une circulaire n'est pas opposable aux usagers et qu'elle ne peut évidemment pas modifier une loi. En outre, le tribunal administratif de Poitiers, le 23 novembre 1995, dans une affaire Deletang, a estimé cette pratique illégale. Le retrait de points avant paiement de l'amende forfaitaire sur le fondement de cette circulaire se pratique toujours actuellement. Il souhaite savoir s'il ne serait pas nécessaire de demander au fichier national des permis de conduire de cesser ce type de retrait de points non conforme à la loi du 10 juillet 1989.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1989 instaurant le permis à point dispose que le retrait de points est automatique, soit lorsque le jugement d'une contravention ou d'un délit est devenu définitif, soit après paiement de l'amende forfaitaire pour les contraventions qui relèvent de cette procédure. L'honorable parlementaire s'interroge sur que les conditions du retrait de points par le fichier national du permis de conduire dans le cadre de la procédure de l'amende forfaitaire. Il convient de préciser que la loi impose que le retrait de points n'intervienne qu'une fois que l'infraction est reconnue par son auteur et après qu'il a été mis en mesure d'exercer tout recours lui permettant de contester cette infraction relevée à son encontre. Lorsqu'il s'agit d'une amende forfaitaire le code de procédure pénale (art. 529-1 et 529-2) prévoit qu'à défaut du paiement de l'amende ou de contestation dans le délai de trente jours, celle-ci est majorée et fait l'objet d'un titre de recouvrement au profit du Trésor public. C'est donc à bon droit que le fichier national du permis de conduire opère le retrait de points après l'émission de ce titre puisque l'infraction n'a pas été contestée et que la sanction est devenue définitive.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40818

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3610

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4832